

DÉCISION DU MAIRE N° DEC_2022_324**Transition écologique**

Objet : Demande de subvention auprès de l'État relative à la mise en œuvre d'une action intitulée « Initiation au permis de rouler », dans la cadre du dispositif appelée « Plan Mercredi » au titre de l'année 2022.

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 551-1 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;

Vu la délibération n° DEL_20200528_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 susvisée a introduit le principe d'un projet éducatif de territoire (PEdT) ;

Considérant que ce PEdT a été instauré à Bagneux dès 2014 comme l'outil de coéducation qui permet de mobiliser les acteurs éducatifs que sont les parents et les personnels éducatifs (Éducation nationale, municipaux et associatifs) afin de construire ensemble les moyens d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école ;

Considérant que ce PEdT se matérialise par la signature d'une convention tripartite entre la Commune, la caisse d'allocations familiales (CAF) et l'Éducation nationale et qu'il permet l'obtention de financements de la CAF, autant qu'il constitue également une base de travail essentielle pour l'élaboration des projets pédagogiques des accueils de loisirs ;

Considérant que l'État promet un plan appelé « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs (ACM) » qui vise au renforcement de la continuité éducative des territoires aux côtés des mesures de soutien à l'animation volontaire et professionnelle ;

Considérant que la Commune entend mettre en place un programme dit « savoir rouler à vélo » dans les centres de loisirs, et que ce programme est susceptible de donner lieu à l'obtention d'un concours financier de l'État ;

Considérant la politique communale en faveur des modes de mobilité actifs et décarbonés, en particulier son plan vélo pour la période 2023-2028, inclut le développement de la culture du vélo à Bagneux ;

DÉCIDE :

Article 2 : le montant total de la subvention attendue s'élève à 9 588 € du montant prévisionnel éligible. La recette correspondante décrite dans la présente décision est inscrite au chapitre 74, nature 74718 ou tout autre article approprié.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au préfet de région et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait à Bagneux, le 01 DEC. 2022



Le Maire

Marie-Hélène Amiable
Marie-Hélène AMIABLE